



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
Affaire suivie par : *Pierric VILOTTE*  
Tel. : 03 86 71 71 71  
Mél. : *ddt-sefb@nievre.gouv.fr*

Nevers, le 28 octobre 2020

Communauté de Communes Loire, Nièvre et  
Bertranges  
14, rue Henri DUNANT  
58400 CHARITE-SUR-LOIRE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Restauration de cours d'eau, création de passages à gué et d'abreuvoirs sur la commune d' URZY  
Accord sur dossier de déclaration  
Référence : 58-2020-00217

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration de cours d'eau, création de passages à gué et d'abreuvoirs  
sur la commune d' URZY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Octobre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- URZY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du service milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET